

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Product Name: GF Infrastructures Durables SLP

Legal entity identifier: 9695004PZQIC8J61FM25

Caractéristiques environnementales et /ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit applique des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promouvra des caractéristiques environnementales ou sociales grâce à des investissements réalisés dans le but de faire progresser les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD », « les Objectifs »).

Les ODD visés en priorité seront les suivants :

- ODD 7 : Énergie propre et d'un coût abordable.
- ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure.
- ODD 11 : Villes et communautés durables.
- ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.

Le Fonds peut également contribuer à d'autres ODD, tels que :

- ODD 3 : Bonne santé et bien-être.
- ODD 4 : Éducation de qualité.
- ODD 6 : Eau propre et assainissement.
- ODD 10 : Inégalités réduites
- ODD 12 : Consommation et production responsables.

Tous les investissements doivent répondre à des standards environnementaux, sociaux et de gouvernance minimaux, comme en témoigne la notation ESG qui leur a été attribuée selon la méthodologie propriétaire d'Infrantry.

Ce Fonds intègre pleinement les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans les décisions d'investissement et promeut les caractéristiques environnementales ou sociales comme suit :

- Combattre le changement climatique en sélectionnant des actifs alignés ou s'alignant avec une trajectoire de 1,5°C, conformément à l'objectif à long terme de l'Accord de Paris visant à maintenir le réchauffement climatique « bien en dessous » de 2°C et à le limiter à 1,5°C.
- En faisant en sorte qu'une proportion minimale de 80 % des investissements du Fonds réponde aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Ce Fonds pourra investir dans d'autres produits financiers. Si ceux-ci sont gérés par Infrantry, les mêmes conditions de notation ESG minimum s'appliquent et les performances ESG des sous-jacents seront consolidées au niveau du fonds investisseur de sorte que les objectifs du fonds investisseur (en particulier en matière de trajectoire climatique et de proportion minimale d'investissements répondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues) englobent les investissements du fonds maître.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds suivra et reportera les indicateurs de durabilité suivants :

- Trajectoire climatique du portefeuille (par rapport à l'Accord de Paris).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Respect de la politique stricte d'exclusion en ce qui concerne les combustibles fossiles et suivi de l'exposition à ces combustibles fossiles.
- Part du portefeuille contribuant aux ODD des Nations Unies.
- Note ESG minimale et moyenne du portefeuille.

Lorsqu'il investit dans des produits financiers gérés directement par Infranity, les mêmes indicateurs de durabilité seront calculés et consolidés au niveau du fonds investisseur.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment suivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le fonds ainsi que les fonds maîtres directement gérés par Infranity, le cas échéant, ont des objectifs sociaux et/ou environnementaux visant à faire progresser les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, tels que :

La transition environnementale, à travers l'action pour le climat, la mobilité verte, la gestion efficace des déchets et de l'eau (ODD 6, 7, 11, 12, 13).

Le progrès social et les économies inclusives, à travers des investissements dans la transformation et l'accessibilité numériques, et des investissements dans des infrastructures sociales dans les secteurs de la santé et de l'éducation (ODD 3, 4, 9, 10, 11).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour chaque secteur d'activité au sein de l'univers d'investissement d'Infranity, la méthodologie d'Infranity permet d'identifier les principales incidences négatives potentielles des actifs sur l'objectif social ou environnemental.

Sur la base de nos critères de notation ESG, les thématiques pouvant être la cause de préjudice important à un objectif environnemental ou social (DNSH en anglais) sont ainsi évalués en s'appuyant sur les informations qualitatives pertinentes fournies par l'actif sous-jacent. Lorsqu'elles sont disponibles, des informations quantitatives peuvent également être utilisées pour évaluer la qualité des déclarations fournies. En outre, Infranity peut exiger qu'un score ou un standard minimum soit atteint(e) en ce qui concerne les indicateurs environnementaux et/ou sociaux pertinents afin d'offrir une garantie supplémentaire d'absence de préjudice important.

La qualité de ces informations est prise en compte dans le score ESG de l'actif, qui est un élément clé de la décision d'investissement.

Des informations complémentaires sur notre définition de l'investissement durable et notre méthodologie de notation ESG sont disponibles sur la page internet suivante : SFDR - Sustainable Investment Policy - Infranity (<https://infranity.com/sustainability-related-disclosures/>).

Ces critères ESG font par ailleurs l'objet d'un suivi tout au long de la vie des actifs. Au cours de la phase de détention, les informations ESG prises en compte dans notre approche d'investissement durable sont suivies. Ce suivi se fait à travers d'un reporting détaillé et standardisé et de échanges réguliers avec les parties prenantes. Nous considérons qu'un engagement actif par le biais d'un suivi régulier des aspects

Principal adverse impacts are the most significant negative impacts of investment decisions on sustainability factors relating to environmental, social and employee matters, respect for human rights, anti-corruption and anti-bribery matters.

ESG matériels permet de favoriser l'émergence de résultats durables et la création de valeur.

----- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La liste des principales incidences négatives (PAIs en anglais) a été réconciliée avec la méthodologie de notation ESG d'Infranity afin d'identifier les critères du score ESG qui sont les plus sensibles en termes d'impacts négatifs.

Ces critères permettent de déterminer dans quelle mesure l'investissement peut être la cause d'un préjudice important à un objectif environnemental ou social (DNSH) et donc s'il peut être considéré comme durable ou non.

Les données quantitatives relatives aux principales incidences négatives sont utilisées lorsque disponibles. Lorsqu'elles ne le seront pas, Infranity s'appuiera sur des informations qualitatives pour évaluer les préjudices importants potentiels.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

La méthodologie de due diligence propriétaire d'Infranity en matière d'ESG comprend une évaluation de l'alignement avec les Principes Directeurs à l'intention des entreprises multinationales établis par l'OCDE (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Guiding Principles on Business and Human Rights) par une analyse des pratiques de gouvernance et une analyse sociale de l'actif.

Infranity effectue par ailleurs un filtrage à l'aide de plusieurs bases de données et outils de recherche afin d'identifier les controverses potentielles et de limiter les investissements dans des instruments financiers émis par des émetteurs ne respectant pas ces normes internationales minimales.

Toute possibilité d'investissement qui ne serait pas conforme à ces lignes directrices ne sera pas éligible à l'investissement durable.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Fonds prend en considération les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

Si d'une part les indicateurs PAI présentés dans l'Annexe 1 du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2022/1288 sont collectés et suivis pour tous les actifs du portefeuille du Fonds sur une base de meilleurs efforts (en tenant compte du fait que certains actifs ne sont soumis à aucune obligation de déclaration), la présente section ne se réfère qu'aux PAI pris en compte par le Fonds, et pour lesquels des actions d'atténuation seraient mises en place, si nécessaire.

Afin de réaliser une due diligence ESG, Infranity utilise un cadre de notation ESG propriétaire et une méthodologie de trajectoire climatique, qui sont appliqués à différentes étapes du processus d'investissement, depuis l'origination/la sélection des actifs jusqu'à la surveillance et au reporting.

Pour chaque secteur principal de l'univers d'investissement d'Infranity, le cadre permet d'identifier les principaux impacts négatifs potentiels des actifs d'infrastructure sur les facteurs de durabilité. Avant tout investissement, ces questions clés sont analysées afin d'exclure directement certains investissements ou, pour ceux restant éligibles, de déterminer l'adéquation des mesures d'atténuation, y compris les politiques et actions mises en œuvre par l'entité investie. La qualité de ces mesures d'atténuation pèse sur la note ESG des actifs, qui est à son tour un facteur clé de la décision d'investissement.

Pendant la phase de surveillance, les informations ESG soutenant notre approche d'investissement durable sont suivies. Le suivi des sujets liés à l'ESG est réalisé par le biais de rapports détaillés et standardisés et de réunions régulières avec les parties prenantes. Le Fonds exercera une propriété active en surveillant régulièrement des questions spécifiques et pertinentes et soutiendra ainsi des résultats durables et la création de valeur.

Sur la base de la politique d'investissement mise en œuvre par le Fonds, et plus précisément sur les secteurs d'activité (transition énergétique, environnement, transport et mobilité verte, télécoms et transition numérique, et infrastructures sociales) et les géographies (principalement l'Europe et l'Amérique du Nord) dans lesquelles opèrent les entreprises investies par le Fonds, un certain nombre de principaux impacts négatifs sur la durabilité ont été identifiés comme pertinents et significatifs pour le Fonds.

Ces principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pris en compte par le Fonds sont présentés ci-après :

Indicateurs liés au climat et à l'environnement :

- Empreinte carbone
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Les deux indicateurs sont calculés conformément aux formules présentées dans l'Annexe I du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2022/1288.

Les actions mises en place par le Fonds pour atténuer les impacts négatifs susmentionnés sont les suivantes (liste non exhaustive) :

La mise en œuvre d'une politique stricte d'exclusion des combustibles fossiles, disponible publiquement sur le site web d'Infrantry.

En phase de pré-investissement, la sélection d'actifs avec des stratégies de décarbonisation et/ou ceux impliqués dans la production d'énergie renouvelable, lorsque disponible.

- L'inclusion d'objectifs de réduction des émissions de GES dans les prêts liés à la durabilité, lorsque possible et pertinent.
- L'évaluation des trajectoires climatiques de tous les actifs et l'engagement avec les entreprises du portefeuille sur leurs trajectoires et plans.
- La définition d'objectifs de neutralité carbone lorsque possible et pertinent.
- La mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions d'atténuation mentionnées ci-dessus dépend du type d'actif analysé, de sa maturité, et du secteur d'activité, entre autres.

Les principaux impacts négatifs susmentionnés sont suivis tout au long de la vie des actifs et communiqués aux investisseurs dans un rapport séparé.

No



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les infrastructures sont largement reconnues comme une classe d'actifs qui peut fortement contribuer au développement durable, en offrant un accès (fiable) à des services de base tels que l'électricité, l'énergie, la chaleur, les transports publics et individuels, l'eau (potable), la collecte/le traitement des déchets, les télécommunications, la santé, l'éducation et d'autres services sociaux.

Nous excluons les entreprises qui opèrent dans des secteurs qui font partie des exclusions sectorielles strictes d'Infrantry, ou dont les politiques, les performances, les pratiques et l'impact en matière de durabilité ne correspondent pas à nos principes. Les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses non remédiées en matière de droits de l'homme et du travail, d'environnement ou d'éthique des affaires sont signalés comme étant à haut risque et ne sont donc pas retenus.

L'approche d'investissement d'Infrantry au regard de l'ESG repose sur une sélection des investissements :

- En fonction de leur contribution aux ODD des Nations Unies
- En fonction de leur trajectoire climatique par rapport à celle de l'Accord de Paris.
- En fonction du respect de standards ESG adéquats/d'un potentiel d'atténuation des risques, y compris des exigences minimums sur les aspects sociaux et de l'absence d'incidence négative importante sur le développement durable.

Cette approche est conçue de façon à garantir que les investissements respectent notre vision globale du développement durable. Cela signifie notamment que les investissements, au-delà de leurs contributions aux ODD et de l'alignement de leur trajectoire climatique, doivent démontrer des pratiques de gouvernance adéquates/progressistes et des garanties environnementales et sociales.

Cette approche et les méthodologies associées sont appliquées uniformément à l'ensemble de nos investissements.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En appliquant sa philosophie d'investissement durable, Infranity rapproche performance financière et ESG, avec la conviction qu'une telle approche intégrée améliore le profil risque/rendement de ses investissements.

Cette stratégie est appliquée tout au long de la vie des actifs, soutenue par une revue ESG périodique et un suivi continu des controverses.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du fonds visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Sont exclus un certain nombre de secteurs controversés. Même si tous les secteurs ne sont pas inclus dans l'univers d'investissement d'Infranity, les activités suivantes sont exclues : le tabac, le cannabis, les armes et les munitions, les jeux de hasard et d'argent, les divertissements pour adultes, l'ingénierie génétique, la recherche sur les cellules souches embryonnaires, les tests sur les animaux.
- En outre, Infranity applique des exclusions supplémentaires spécifiques à la classe d'actifs et à l'ambition de l'entreprise vis-à-vis de la contribution au développement durable et à l'atténuation du changement climatique. Il en résulte les exclusions suivantes résumées ci-dessous :
 - Investissements associés à des controverses graves non remédiées qui pourraient enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises (y compris les violations des droits de l'homme et/ou du travail, les dommages environnementaux et la corruption) :
 - Le suivi des controverses repose sur des banques de données de fournisseurs d'informations;
 - La gravité des controverses est évaluée en fonction de l'intensité et du niveau de responsabilité.
 - Les investissements dans le charbon, le pétrole et les combustibles fossiles non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, méthane de houille, pétrole extra lourd, forage en eaux très profondes, forage arctique, tels que définis par la GOGEL) comme suit :
 - Périmètre : exploration/mines/extraction, combustion pour la production d'énergie ou de chaleur, et infrastructures dédiées
 - Seuil : 5 % du chiffre d'affaires pour l'ensemble des combustibles fossiles exclus
 - Aussi, Infranity veillera à ce que le Fonds respecte les exclusions des indices de référence alignés sur l'Accord de Paris en Europe¹.
- Lutter contre le changement climatique en sélectionnant des actifs alignés ou s'alignant avec une trajectoire de 1,5°C, conformément à l'objectif à long terme de l'Accord de Paris visant à maintenir le réchauffement climatique « bien en dessous » de 2°C et à le limiter à 1,5°C. Ainsi, les trajectoires climatiques de tous les investissements sont analysées, et les investissements sont sélectionnés en tenant compte de leur trajectoire et de leur impact sur le Fonds.

¹ Telles que définies à l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020.

- Intégrer pleinement les considérations ESG dans les décisions d'investissement et privilégier les investissements dans les infrastructures présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux, comme en témoignent (i) leur contribution positive aux ODD des Nations Unies et (ii) les normes environnementales, sociales et de gouvernance adéquates utilisées en référence. Ainsi, tous les investissements font l'objet d'une diligence raisonnable en matière d'ESG et sont notés selon la méthodologie propriétaire d'Infranity. Les investissements sont ensuite sélectionnés en tenant compte de leur contribution aux ODD des Nations Unies, ainsi que de leur score ESG et de leur impact sur le fonds. Une note minimale de 25/100 doit être obtenue pour être éligible à l'investissement. De plus amples informations sur notre méthodologie de notation ESG sont disponibles sur la page internet suivante : SFDR - Sustainable Investment Policy - infranity (<https://infranity.com/sustainability-related-disclosures/>).

Lorsque le Fonds investit dans d'autres produits financiers gérés directement par Infranity, les mêmes éléments contraignant de stratégie d'investissement s'appliquent aux fonds maîtres également.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
Il n'y a pas d'engagement à réduire le périmètre des investissements d'un pourcentage minimum.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***
La politique d'Infranity nécessite qu'une évaluation des pratiques de gouvernance de tous les investissements soit effectuée en utilisant sa méthodologie propriétaire. Cette méthodologie couvre de nombreuses thématiques, telles que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la lutte contre la concurrence (liste non exhaustive). Pour être retenue comme ayant de bonnes pratiques de gouvernance, l'entreprise évaluée doit obtenir un score de gouvernance minimum.

Par ailleurs, un contrôle des controverses est effectué lors de la phase de pré-investissement. Tout investissement associé à des controverses graves non remédiées qui pourraient enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises (y compris les violations des droits de l'homme et/ou du travail, les dommages environnementaux et la corruption) sera exclu.

Après investissement, l'évolution de ces facteurs fait l'objet d'un suivi.

Lorsque le Fonds investit dans d'autres produits financiers gérés directement par Infranity, la même politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance s'applique aux fonds maîtres également.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds est dédié à l'investissement dans des infrastructures qui répondent aux grands enjeux sociétaux, tels que la transition énergétique, la mobilité verte, la transition numérique ou l'amélioration des infrastructures dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

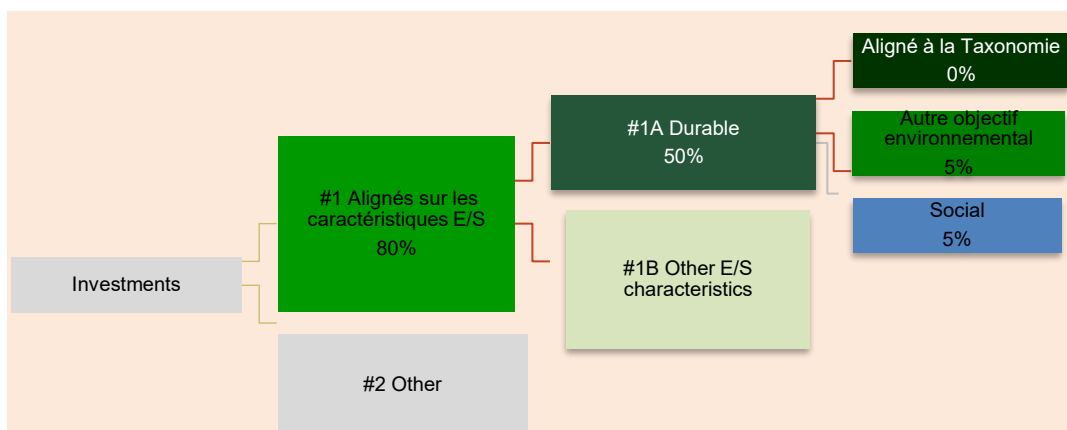
Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie fossile**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le fonds s'engage à investir comme suit :

- Une proportion minimale de 80 % des investissements du Fonds (en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie) répondra aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement (n° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S).
- Une proportion minimale de 50 % des investissements du Fonds (en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie) sera durable (**#1A Durables**).

Les autres investissements « **#2Autres** » couvrent les infrastructures qui sont généralement considérées comme essentielles à la société, mais qui n'ont pas encore atteint un stade où elles peuvent être considérées comme alignées avec des caractéristiques environnementales ou sociales.

Néanmoins, tous les investissements doivent obtenir un score ESG minimum de 25/100 conformément à notre cadre de due diligence exclusif et être alignés sur la politique d'exclusion d'Infrantry et celle du Fonds, qui sert de garanties sociales et environnementales minimales.

Lorsque le Fonds investit dans d'autres produits financiers gérés directement par Infrantry, les caractéristiques environnementales ou sociales ainsi que le caractère durable des actifs des fonds maîtres seront évalués par les mêmes méthodologies de sorte que le résultat sera consolidé au niveau du fonds nourricier et pris en compte pour déterminer l'atteinte des objectifs fixés.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce Fonds ne peut avoir recours à des dérivés que pour couvrir les risques inhérents à ses autres investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. L'objectif est donc fixé à 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE?**

Oui:

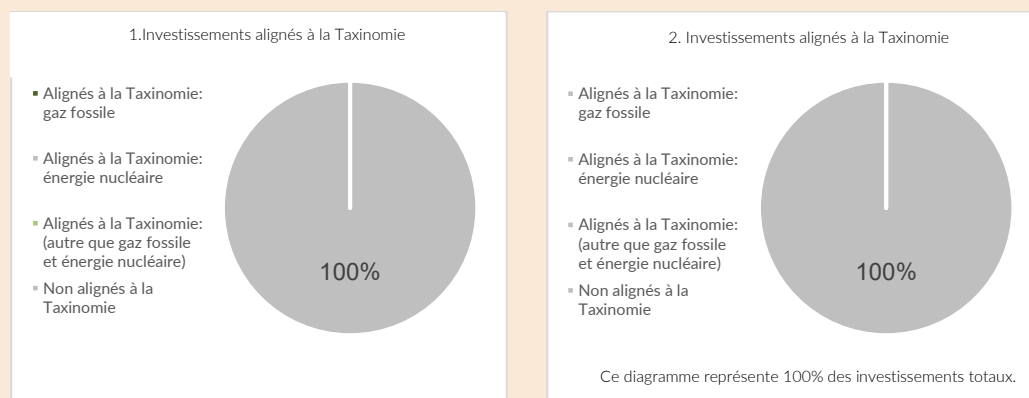
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Conformément à son objectif, ce fonds n'a pas vocation à atteindre une part minimale d'investissements durables dans des activités transitoires et habilitantes.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Ce fonds vise à atteindre une part minimale d'investissements durables (en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie) ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la Taxinomie Verte de l'UE de 5%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce fonds vise à atteindre une part minimale d'investissements durables (en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie) sur le plan social de 5%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements « #2Autres » couvrent les infrastructures qui sont essentielles à la société, mais qui n'ont pas encore atteint un stade où elles peuvent être considérées comme alignées avec des caractéristiques environnementales ou sociales. De plus, ces investissements contribueront à diversifier davantage le fonds. Tous les investissements doivent répondre à des normes environnementales, sociales et de gouvernance minimales, comme en témoigne la notation ESG qui leur a été attribuée selon la méthodologie propriétaire d'Infrantry.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

La stratégie d'investissement d'Infrantry ne repose pas sur l'utilisation d'un indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné avec chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles par les investisseurs à l'adresse suivante :

<https://portal.domosfs.com/infrantry/login>